

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1864.

PRÊT À INTÉRÊT ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JAMAR.

MESSIEURS,

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, le principe de la liberté du prêt à intérêt a été implicitement admis par la Chambre, lors de la discussion des articles du projet de révision du code pénal relatifs à *Pusure* (3).

Aussi le Gouvernement s'est-il abstenu de présenter, à l'appui de ce projet, les considérations de toute nature qui rendent plus impérieuse chaque jour la réforme des lois sur le taux de l'intérêt des prêts d'argent, lois dont la science a, depuis Turgot et Bentham, proclamé d'un accord unanime, l'impuissance et le danger.

Les discussions que souleva, en 1860, l'art. 567 du projet de la commission, prouvèrent toutefois que, si dans le domaine de la science, le principe de la liberté du prêt reposait sur des théories arrivées dans cette région sereine des lieux communs où cesse toute controverse raisonnable, il restait encore, dans l'esprit des législateurs et des magistrats, de sérieuses appréhensions quant aux résultats de l'abrogation de la loi de 1807.

(1) Projet de loi, n° 8 (session extraordinaire de 1864).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. SABATIER, VERMEIRE, LE HARDY DE BEAULIEU, J. JOURET, COUVREUR et JAMAR.

(3) Livre II, titre V, chapitre IX, section V. Le rapport, fait par M. Pirmez, forme le n° 55 des Documents parlementaires de 1860-1864. Ce travail, fort remarquable à tous égards, traite la question du prêt à intérêt d'une manière complète et approfondie.

Plusieurs membres s'effrayaient surtout à la pensée de livrer sans défense aux exigences de prêteurs avides ceux que des besoins impérieux mettaient dans l'impossibilité de se soustraire aux conditions usuraires qui pourraient leur être imposées.

Ils cherchèrent à faire prévaloir cette préoccupation généreuse, en faisant, de *l'abus des besoins* de l'emprunteur, l'un des éléments du délit que punissait la loi nouvelle.

Mais la Chambre, tout en partageant le désir des auteurs de cette proposition, ne crut pas à l'efficacité des moyens de répression qu'on lui proposait.

La majorité de l'assemblée n'espéra pas pouvoir, par des pénalités, réfréner la convoitise d'un prêteur avide.

Elle fut d'avis, au contraire, que toute disposition pénale ne ferait qu'aggraver la situation de ceux dont on voulait protéger la détresse.

Les enseignements du passé l'éclairaient sur l'inefficacité d'un système, qui livrait cette catégorie d'emprunteurs à la merci de ceux qui, ne craignant pas d'éluder la loi, faisaient nécessairement payer les peines qu'ils pouvaient encourir et la honte qu'ils avaient à braver.

La minorité trouvait, toutefois, un appui sérieux, dans l'opinion de la magistrature.

Les corps judiciaires du pays, consultés par le Gouvernement, avaient demandé en grande majorité le maintien pur et simple de la loi de 1807.

Mais depuis cette époque, et bien que cinq années à peine se soient écoulées, un grand revirement s'est fait dans l'esprit de ceux qui s'effrayaient de la réforme que consacre le projet de loi actuel.

Aux défiances, aux hésitations, aux doutes qui s'étaient élevés dans tant de bons esprits a succédé une confiance légitime dans les fruits que doit produire la liberté.

C'est que, pendant cette période, de grands faits sociaux se sont accomplis. La liberté du commerce, inaugurée sur le continent par le traité anglo-français, a été vaillamment acclamée par la Belgique. Notre pays n'a pas hésité à engager, avec de puissants rivaux, ces grandes luttes pacifiques, dont les triomphes n'amènent point seulement le développement des intérêts matériels, mais accélèrent surtout les progrès de la civilisation.

Cette fois encore, la liberté tint toutes ses promesses.

Après avoir éprouvé, pendant trente-cinq ans, quelle force morale un peuple peut puiser dans l'exercice des libertés politiques, nous n'avons point tardé à constater également la fécondité et les bienfaits de la liberté économique.

Personne ne méconnaît plus aujourd'hui cette vérité : que la liberté du travail et la liberté du commerce constituent des éléments aussi puissants, pour la grandeur et la prospérité d'un pays, que la vapeur ou l'électricité.

Mais, pour faire porter tous ses fruits à la liberté du travail, il faut débarrasser son domaine des réglementations parasites qui l'obstruent encore.

L'heure est venue de supprimer, dans notre législation industrielle, les lois qui peuvent contrarier l'activité humaine, en troubler les manifestations.

Parmi ces dispositions en opposition manifeste avec les nécessités sociales, est la loi de 1807.

Aussi, à peine une protestation isolée s'élève-t-elle aujourd'hui pour en demander le maintien.

C'est ce que constatent les procès-verbaux des sections qui ont examiné le projet de loi présenté par le Gouvernement.

C'est ce que prouve également l'accueil fait par la cour d'appel de Gand aux paroles que prononçait, il y a quelques jours, M. le procureur général Wurth, qui avait pris, pour texte de son discours de rentrée, la liberté du prêt.

« Avec ces idées, avec ces mœurs nouvelles, » disait l'éminent magistrat, « la législation d'autrefois sur l'usure n'a plus de raison d'être. »

« Déjà ses dispositions essentielles sont abolies. Un seul débris de l'antique édifice est encore debout, puisque la stipulation de l'intérêt de l'argent n'est pas libre partout. L'irrésistible courant de l'opinion fera tomber, sans nul doute, cette dernière entrave à la liberté des transactions.

» Espérons que bientôt l'intérêt de l'argent, libre aux États-Unis, en Angleterre, en Italie, en Hollande, le sera partout, et que, sur ce point du moins, l'ironie de Pascal « vérité en deçà des monts, erreur au delà » ne sera plus une réalité. »

Ce vœu ne saurait tarder à être réalisé.

Presque seule sur le continent, la France maintient encore une législation si peu en harmonie avec son nouveau régime économique ; mais elle procède à une vaste enquête, qui ne saurait manquer d'aboutir à la condamnation d'un système dont chaque jour démontre l'inanité.

La loi, en effet, impuissante à dominer la force des choses qui prévaut sur ce qu'il y a d'arbitraire dans ses prescriptions, voit celles-ci méconnues.

Dans certains cas, cette violation est pour ainsi dire un fait normal : sous le coup de nécessités impérieuses, les États, les provinces, les communes, auxquels s'impose le rapport de l'offre à la demande, empruntent ouvertement à un taux supérieur à l'intérêt légal.

De puissantes administrations financières ou industrielles émettent chaque jour des actions ou des obligations à des conditions qui éludent les prescriptions de la loi, mais qui seules peuvent leur amener les capitaux dont elles ont besoin.

Le banquier trouve à son tour, dans la jurisprudence sur l'escompte, le change, le droit de commission, les moyens de prélever un intérêt qui varie suivant l'abondance ou la rareté des capitaux, compense le prix de ses soins, et soit en rapport avec les risques qu'il court.

Enfin, au dernier degré de l'échelle sociale apparaissent ces opérations sans nom, ces prêts à la semaine ou à la journée, où l'intérêt atteint des proportions exorbitantes et que la justice ne tolère que parce qu'ils offrent à toute une classe de malheureux les moyens de subsister.

La conséquence de cet état de choses est l'abaissement du respect dû à la loi, et, quand cette situation se produit, elle appelle l'intervention la plus active du législateur.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

La 1^{re} section charge son rapporteur de soulever, en section centrale, la question de savoir s'il ne serait pas plus juste, dans l'intérêt du commerce, de faire rentrer dans la caisse de la Banque nationale, pour augmenter ses ressources, le bénéfice réalisé sur le taux de l'escompte au delà de 6 p. ‰.

L'avantage que la Banque retirera de cette mesure pourrait être compensé, lors du renouvellement du contrat de service de caissier de l'État, en stipulant, en faveur du trésor public, des conditions qui lui seraient favorables.

En tout cas, la section n'entend pas, en adoptant la loi, reconnaître implicitement le privilège de la Banque d'émettre presque seule des billets au porteur.

Elle demande :

1^o Si les art. 1907 et suivants du code civil sont modifiés par les art. 1 et 2 du projet de loi ;

2^o Si les dispositions prescrites par l'art. 1154 sont maintenues.

Enfin, elle désire qu'on insère dans le projet de loi un article ainsi conçu .

« Lorsqu'il sera prouvé que le prêteur aura abusé de l'ignorance, des faiblesses, des passions ou des besoins de l'emprunteur, et que le prêt a été fait au taux excédant l'intérêt fixé par la loi, le tribunal pourra ordonner la restitution de cet excédant ou l'imputation sur le principal de la créance. »

Les art. 1 et 2 sont adoptés. — L'art. 5 est rejeté.

La 2^e section prie la section centrale d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre en vigueur une disposition analogue à celle du nouveau code pénal qui punit ceux qui abusent des passions de l'emprunteur.

Elle adopte, du reste, à l'unanimité, le projet de loi.

Dans la 3^e section un membre propose : 1^o que, comme correctif à la liberté du taux des intérêts, la loi admette que, du moment où l'intérêt stipulé excède le taux légal, le débiteur puisse se libérer du capital en tout temps, malgré toute stipulation contraire ; 2^o que des peines soient stipulées pour l'acceptation des obligations dont le capital excéderait la somme prêtée.

La section se rallie à la première partie de cette proposition et repousse la seconde.

Elle demande que la section centrale examine les moyens de pouvoir réprimer les abus du prêt à la petite semaine. — La section adopte le projet de loi.

La 4^e section adopte le projet de loi, sans observation.

La 5^e section adopte également le projet de loi, en émettant le vœu qu'on examine en section centrale quelle sera l'influence que les dispositions du projet de loi concernant la Banque nationale exerceront sur les intérêts commerciaux.

La 6^e section adopte, à l'unanimité et sans observation, le projet de loi.

EXAMEN DU PROJET DE LOI ET DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La discussion générale, en constatant l'accord de tous les membres de la section centrale sur le principe de la loi, révéla quelques dissentiments sur la disposition relative à la Banque nationale qui forme l'art. 3 du projet.

La discussion au sujet de l'emploi du bénéfice résultant, pour la Banque nationale, de la différence entre l'intérêt légal et le taux perçu par cette institution, n'a pas tardé à franchir les limites que semblait lui assigner l'examen de cet article.

C'est la question toute entière de l'organisation du crédit en Belgique, que quelques membres ont cru utile de soulever incidemment.

Cette question prend chaque jour une importance nouvelle, et partout le législateur s'attache de plus en plus à améliorer ces grands ressorts de la production de la richesse : l'instruction, les voies de communication et les institutions de crédit.

Tout ce qui peut augmenter l'énergie de ces grands leviers de la civilisation et de la richesse publique, mérite d'éveiller notre sollicitude.

A ce titre, il a semblé utile à la section centrale de laisser se produire, à l'occasion de ce projet de loi, toutes les observations qui se rattachent au développement du crédit en Belgique.

Elle a pensé que, s'il en était plusieurs sans application immédiate possible, à raison de diverses circonstances, il en était d'autres qu'il fallait d'autant plus mettre en lumière et recommander à l'attention du pays que leur application féconde dépendait de la seule volonté des citoyens.

Toutefois, avant de résumer, dans le cadre restreint de ce rapport, les observations qui se sont produites à l'occasion de l'art. 3, il importe d'indiquer les considérations qui ont déterminé la section centrale à accepter les deux premiers articles du projet tels qu'ils sont formulés par le Gouvernement, et à repousser les diverses propositions faites par quelques sections.

ARTICLES 1 ET 2.

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes.

ART. 2.

Le taux de l'intérêt légal est fixé à cinq pour cent en matière civile, et à six pour cent en matière de commerce.

La question de principe que la loi consacre n'a donné lieu à aucune observation au sein de la section centrale. Après avoir examiné avec attention les observations contenues dans les procès-verbaux des sections, elle n'a pas pensé qu'il fût utile d'apporter une restriction à la faculté laissée à l'avenir aux inté-

ressés de déterminer les conditions du loyer d'un capital, d'agir en un mot avec la même liberté que s'il s'agissait du loyer d'une maison ou de tout autre contrat civil ou commercial.

La 1^{re} section avait appelé l'attention de la section centrale sur les modifications que le projet de loi pouvait apporter à certains articles du code civil.

La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, pense que, loin de modifier les art. 1907 et suivants du code civil, le projet de loi actuel fera rentrer, au contraire, notre législation dans les idées et les principes de ce code, en permettant de stipuler un intérêt conventionnel, excédant l'intérêt légal, qui reste fixé à 5 p. ‰, en matière civile, et à 6 p. ‰, en matière commerciale.

Voici en effet ce que disait le discours préliminaire du projet de code civil à l'art. 1907 actuel du code :

« Les rapports qui déterminent le prix de l'argent sont indépendants de l'autorité; les gouvernements ne peuvent jamais espérer de le fixer par des lois impérieuses. Cependant on a toujours adopté un intérêt légal pour les contrats d'hypothèque et pour tous les actes publics...

» Mais indépendamment de l'intérêt légal qui régit l'ordre civil, il existe dans le commerce un intérêt courant qui ne peut devenir l'objet d'une loi précise et constante. Nous n'avons pas touché à la fixation de l'intérêt légal. Cette fixation ne peut appartenir qu'au gouvernement. L'intérêt légal ne peut être respecté qu'autant qu'il se trouve en harmonie avec le taux de l'argent dans le commerce. Dans le moment actuel, mille causes connues rompent cette harmonie.

» L'argent règle le prix de toutes les autres choses, tant mobilières qu'immobilières. Ce prix est fondé sur la comparaison de l'abondance et de la rareté relative de l'argent, avec la rareté ou l'abondance relative des objets et des marchandises que l'on achète.

» *Il ne peut être fixé par des règlements.*

» Le grand principe sur ces matières est de s'abandonner à la concurrence et à la liberté!... »

Le projet de loi qui remet en vigueur des principes admis par les auteurs du code civil en matière d'intérêt ne modifie aucune disposition de ce code.

L'anatocisme étant autorisé par l'art. 1154, et l'art. 1^{er} du projet de loi ne faisant autre chose que de proclamer la liberté du prêt à intérêt, il en résulte que, dans les cas déterminés par les art. 1154 et 1155, les parties pourront désormais *convenir* d'un intérêt supérieur à l'intérêt légal.

La section centrale n'a point cru pouvoir adopter la proposition faite par la 1^{re} section, d'insérer dans le projet de loi actuel une disposition spéciale punissant l'abus de l'ignorance, des faiblesses, des passions et des besoins de l'emprunteur.

La section centrale ne pense pas qu'il y ait lieu de revenir sur la décision prise en 1860 par la Chambre. La majorité, à cette époque, ne voulut pas que l'abus de *l'ignorance et des besoins* de l'emprunteur devint, comme l'abus de ses

passions et de ses *faiblesses*, un élément du délit que la société avait intérêt à prévenir ou à réprimer.

Aucun argument nouveau n'est venu affaiblir la valeur des considérations qui ont déterminé la Chambre à rejeter les principes que l'on cherche à faire prévaloir aujourd'hui.

« Toujours, et nécessairement, » disait M. Pirmez ⁽¹⁾, « les restrictions sont » fatales aux emprunteurs, parce qu'elles empêchent les capitaux d'affluer et » partant les rendent plus chers.

» Aussi, remarquons-le bien, c'est pour rendre plus difficiles certains prêts » que nous appliquons des pénalités à deux cas dans la disposition que nous » proposons.

» L'honorable M. Nothomb s'est mépris sur la portée de cette disposition, » quand il a supposé que nous punissions le prêt fait habituellement par abus » des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, pour que ces prêts se fissent » à des conditions meilleures.

» C'est là une erreur complète.

» Nous ne voulons pas qu'on prête pour satisfaire aux faiblesses ou aux pas- » sions d'autrui : nous cherchons à empêcher ces prêts, à les rendre plus » difficiles, plus onéreux ; nous tentons de les proscrire par tous les moyens en » notre pouvoir ; c'est pour y mettre obstacle que nous édictons des peines : » aussi n'avons-nous garde d'appliquer la même disposition à des prêts faits » pour satisfaire à des besoins réels, nécessités par une position malheureuse.

» Quelle monstrueuse contradiction ne serait-ce pas de mettre sur la même » ligne, de soumettre aux mêmes dispositions, et les prêts que nous voulons » rendre difficiles et même prohiber, parce qu'ils ont une cause mauvaise, et ceux » que nous voulons faciliter, parce qu'ils sont un soulagement pour le malheur.

» Oui, il faut que les prêts nécessités par des besoins réels soient faits aux » meilleures conditions possibles, aux conditions les moins dures pour l'em- » prunteur. et c'est pour cela qu'on doit admettre une liberté complète, une » liberté absolue : la liberté seule permettra à tous les capitaux de s'offrir, et, » en amenant la concurrence, seule elle peut les rendre faciles à obtenir. »

La section centrale n'a pas cru non plus qu'il fut nécessaire, comme le demandait la deuxième section, de mettre immédiatement en vigueur la disposition du nouveau Code pénal, votée en 1860, et qui punit ceux qui abusent des passions et des faiblesses de l'emprunteur.

En examinant les motifs qui ont déterminé la Chambre à adopter le projet de la commission, on reconnaît sans peine que le régime de liberté qui existera jusqu'au moment de la promulgation du nouveau Code pénal ne met en péril aucun grand intérêt social.

Quant aux intérêts privés que l'absence d'une disposition pénale semble compromettre, la loi civile les protège. Cette protection existe pour les mineurs dans

(1) Séance du 24 avril 1860.

la tutelle, pour les prodiges dans la mise sous conseil judiciaire, pour les faibles d'esprit dans l'interdiction.

La section centrale repousse, d'une manière absolue, la proposition faite par la 5^e section, de laisser au débiteur la faculté de rembourser en tout temps et malgré toute stipulation contraire, un capital emprunté à un taux d'intérêt excédant le taux légal.

Rien, en effet, ne justifierait une semblable mesure, qui détruirait toute l'économie du système qu'il s'agit de substituer à la législation de 1807.

La loi, reconnaissant son impuissance à régler le taux de l'intérêt, abandonne, à la volonté des parties, le soin de stipuler les conditions du contrat de prêt. Elle n'a plus à intervenir que pour assurer l'exécution de ces obligations librement contractées.

La faculté accordée au débiteur de rembourser, en tout temps et au mépris de ses engagements, un capital dont le loyer aura été mis en rapport avec l'époque du remboursement, ne se justifierait pas plus que le droit donné par la loi à un locataire de résilier le bail d'une maison dont la valeur du loyer aurait subi une dépréciation par suite de l'accroissement des propriétés et de l'abaissement général du taux des loyers.

Enfin, la 5^e section demande que la section centrale examine les moyens qu'il y aurait de réprimer les abus du prêt à la petite semaine.

La section centrale pense que la liberté seule contribuera à améliorer la condition des emprunteurs assez pauvres pour recourir à ce genre de prêts. En écartant la crainte d'une poursuite flétrissante, on amènera peut-être la concurrence des capitaux, qui seule pourra faire fléchir le taux de l'intérêt.

Néanmoins ce taux atteindra toujours des proportions très-élevées, puisqu'il doit offrir aux prêteurs une compensation des risques énormes que leur fait courir l'insolvabilité de l'emprunteur.

Au reste, le projet de loi qui vous est soumis ne fait que sanctionner, pour cette catégorie de prêts, un système de tolérance que la force des choses a obligé déjà la magistrature à adopter dans les pays où la loi régleme encore le taux de l'intérêt de l'argent.

Dans une discussion qui eut lieu au sénat français, en 1862, on citait des prêts de pièces de 5 francs, faits à la journée, à la halle de Paris, moyennant 25 centimes d'intérêt, ce qui ferait 1800 p. ‰. La magistrature voulut poursuivre. Elle dut abandonner les poursuites, en présence des réclamations énergiques des emprunteurs, désespérés de perdre une ressource qui leur permettait de gagner 2 francs par jour. Quant aux prêteurs, ils mesuraient l'intérêt aux risques, et l'on reconnut que plusieurs s'étaient ruinés à ce métier.

Cette situation n'est pas nouvelle.

Turgot, signalait déjà le prêt à la petite semaine comme la combinaison financière sur laquelle reposait le commerce de détail des denrées qui se vendaient à la halle et dans les marchés de Paris. Le taux de l'intérêt était de 2 sous par semaine pour un écu de 3 livres.

« Je me souviens, » dit Turgot, « d'avoir été, à la Tournelle, rapporteur d'un

» procès criminel, pour fait d'usure. Jamais je n'ai été tant sollicité que je le fus
 » pour le malheureux accusé, et je fus très-surpris de voir que ceux qui me
 » sollicitaient avec tant de chaleur étaient ceux-là mêmes qui avaient essuyé les
 » usures qui faisaient l'objet du procès. Le contraste d'un homme poursuivi
 » criminellement pour avoir fait, à des particuliers, un tort dont ceux-ci, non-
 » seulement ne se plaignaient pas, mais même témoignaient de la reconnaissance,
 » me parut singulier et me fit faire bien des réflexions. »

Ces réflexions devaient trouver leur place dans ce lumineux *Mémoire sur les prêts d'argent*, où les vices et l'impuissance des lois sur l'usure sont démontrés par Turgot avec tant d'éloquence et de raison qu'on s'étonne qu'elles aient pu être maintenues et qu'il ait fallu, de nos jours, ordonner en France une enquête si solennelle pour mettre en lumière des vérités que ce grand économiste faisait ressortir d'une manière si saisissante, il y a un siècle déjà.

ART. 3.

Le bénéfice résultant, pour la Banque nationale, de la différence entre l'intérêt légal et le taux d'intérêt perçu par cette institution, est attribué au Trésor.

I

L'heure n'est point propice, il faut le reconnaître, à une discussion de la nature de celle à laquelle l'examen de cet article a donné lieu.

Nous sortons à peine, en effet, d'une de ces crises financières qui ébranlent profondément le monde industriel et commercial et dont la périodicité fatale ne peut plus être contestée⁽¹⁾; mais les causes qui les produisent, les remèdes propres à les prévenir, sont des sujets de discussions d'autant plus passionnées que les souffrances qu'elles ont amenées sont plus récentes et plus douloureuses.

Ces crises furent attribuées d'abord uniquement à des circonstances qui sem-

(¹) L'énumération des crises, depuis le commencement de ce siècle, en France, en Angleterre et aux États-Unis, démontre leur périodicité, en même temps que la solidarité qui existe entre ces trois grands centres de l'industrie et du commerce du monde :

FRANCE.	ANGLETERRE.	ÉTATS UNIS.
1804	1805	»
1810	1810	»
1815	1813	1814
1818	1818	1818
1826	1826	1826
1850	1850	»
1856	1856	1857
1859	1859	1859
1847	1847	1848
1857	1857	1857

(Des crises commerciales et de leur retour périodique en France, en Angleterre et aux États-Unis, par CLÉMENT JUGLAR.)

blaient dominer la situation, une révolution, une guerre, une disette, une épidémie. Mais, en voyant, dans ces dernières années, ces tourmentes commerciales se produire en l'absence d'un de ces tristes fléaux, il a fallu reconnaître qu'elles étaient la conséquence fatale d'un développement anormal de la grande industrie ou d'une expansion exagérée du crédit.

Aussi est-ce dans les pays où l'organisation du crédit est complètement développée que les perturbations commerciales ont le plus d'intensité. C'est ce que nous avons pu constater pendant les derniers mois de 1864.

Pendant que l'Angleterre voyait chaque jour de nouvelles faillites ajouter un désastre aux désastres de la veille ; — pendant qu'une perturbation, bien moins violente toutefois, troublait le marché français, — aucun grand sinistre financier ou industriel n'éclatait en Belgique.

Sans doute l'élévation du taux de l'escompte a apporté chez nous des entraves regrettables aux transactions industrielles et commerciales, le monde des affaires a éprouvé un état de malaise, des souffrances incontestables ; mais la liquidation d'une situation difficile s'est opérée sans ces bouleversements financiers, qui ont signalé la dernière crise en Angleterre.

Si nous avons moins souffert, la raison en est simple.

L'Angleterre touche à l'abus du crédit, tandis qu'en Belgique l'usage en reste circonscrit dans d'étroites limites.

Gardons-nous donc de trop nous féliciter d'une situation dont les avantages apparents ne rachètent pas les inconvénients sérieux. Ces crises, en effet, réaction naturelle d'une tension exagérée de tous les ressorts de la production, sont de courte durée. Grâce à l'énergie des moyens de crédit, le commerce en Angleterre ne tarde pas à recommencer une nouvelle période plus prospère encore que les précédentes.

Ces crises apparaissent après six ou sept années pendant lesquelles tous les signes extérieurs de la richesse constatent un développement continu de la prospérité publique.

Les tableaux des douanes révèlent l'essor incessant du mouvement commercial ; les fonds publics, les valeurs industrielles atteignent les cours les plus élevés, le prix des produits, la valeur des propriétés s'élèvent, le taux des salaires hausse et le loyer des capitaux diminue.

L'on voit alors se multiplier tout à coup les entreprises, les spéculations de toute nature. Une fiévreuse activité s'empare de toutes les classes de la société, tourmentées d'un désir immodéré de richesses, désireuses de satisfaire à ces besoins d'un luxe toujours croissant et sans rapports avec les ressources dont on dispose.

A ce moment, le marché s'encombre de produits de toute nature, de valeurs et de titres de toutes espèces, jusqu'à ce que les excès d'une production sans mesure et les écarts d'une spéculation sans frein rendent une catastrophe imminente.

Les engagements pris sont dans une disproportion manifeste avec l'épargne sociale ; l'abondance des produits, dont tous les marchés regorgent, en amène l'avalissement ; une liquidation forcée est la seule issue à cette situation que les mêmes causes ramènent avec une effrayante régularité.

Malheur au dernier détenteur, si le crédit est sa seule ressource : sa ruine est inévitable

Presque toujours au moment où la catastrophe va éclater, le montant des escomptes des banques atteint un chiffre énorme, que constatent les bilans des grandes institutions de crédit (1). Ce chiffre est un symptôme certain des besoins et des embarras du commerce et de l'industrie qui ne peuvent continuer leurs opérations sans avoir recours à de plus grands emprunts.

Malheureusement les nécessités des échanges avec d'autres pays, une participation exagérée à des emprunts d'États étrangers, à de grands travaux publics, faits en dehors du pays, ou à d'autres entreprises qui entraînent l'exportation du numéraire, rendent nécessaires des ressources métalliques, et les billets émis en échange du papier escompté se présentent de suite au remboursement.

Ce n'est plus du crédit seulement, c'est de l'argent que l'on vient demander aux banques. Celles-ci alors élèvent coup sur coup le taux de l'escompte pour défendre une réserve métallique qui s'épuise rapidement.

Ces mesures aggravent une situation difficile et précipitent la catastrophe.

(1) Quand on cherche à se rendre compte des motifs qui ont pu forcer à prendre cette mesure d'abaissement ou d'élévation du prix de l'argent, la situation comparée du bilan des Banques de France et d'Angleterre, les jours des variations du taux de l'escompte de 2 à 10 p. ‰, de 1852 à 1864, nous montre clairement, que la décision des directeurs a été commandée par les changements observés dans deux des principaux articles : le portefeuille et la réserve métallique. Ce n'est pas seulement, comme on paraît le croire, la diminution de cette dernière qui préoccupe, mais c'est surtout l'affluence inusitée de demandes d'escompte qui, à un moment donné, pourrait compromettre tout le mécanisme du crédit.

Situation des banques le jour des variations du taux de l'escompte.

BANQUE DE FRANCE.

	Taux de l'escompte.	Encaisse.	Circulation.	Portefeuille.	Comptes courants	Avances
1852 . . .	3 p. ‰	592	547	408	265	"
1857 . . .	8 —	205	611	608	249	62
1857 . . .	10 —	189	585	588	250	62
1858 . . .	5 p. ‰	592	654	567	526	112
1864 . . .	8 —	250	754	616	195	101

BANQUE D'ANGLETERRE.

1852 . . .	2 p. ‰	19,2	21,2	11,2	18,6	4
1857 . . .	8 —	9,5	19,7	20,4	16,0	5
1857 . . .	10 —	6,4	21,4	50,2	19,5	4,1
1858 . . .	2½ —	18,9	20,8	15,5	21,1	
1864 . . .	9 —	12,9	20,9	20,4	19,0	

Il suffira d'extraire chaque année les chiffres *minima* et *maxima* des principaux articles du bilan, d'après les publications mensuelles ou hebdomadaires, de les disposer dans deux colonnes et d'observer la marche suivie pour reconnaître la loi du retour périodique des crises commerciales.

(CLÉMENT JUGLAR. *Journal des Économistes*, 1^{er} novembre 1864, p. 248.)

Dans ces conditions, les banques subissent les conséquences d'une situation qu'elles n'ont point contribué à créer. Elles cherchent à protéger, — par la seule arme qu'elles ont entre les mains, — l'élévation du taux de l'escompte —, un encaisse qui peut seul empêcher qu'une perturbation dans la circulation de ses billets n'amène une panique qui, en rendant tout escompte impossible, donnerait à la crise des proportions bien plus désastreuses encore pour toutes les classes de la société.

Il y a toutefois une tendance manifeste à rendre les banques responsables de toutes les convulsions qui bouleversent périodiquement le sol mouvant du crédit et des finances.

Aussi, parmi les remèdes proposés pour prévenir le retour de ces crises affligeantes, la plupart ont pour objet des modifications à apporter à la constitution des banques, en vue de donner au taux de l'intérêt une fixité qui, dans la pensée des auteurs de ces propositions, rendrait le retour de ces crises impossible ou tout au moins en amortirait les conséquences.

Cette fixité du taux de l'escompte à un chiffre très-bas est possible, mais à une seule condition, la non convertibilité métallique du billet de banque.

Dans ce système, la Banque prête au commerce sa garantie, dans de mauvaises conditions, il est vrai, et le commerce fait crédit à la Banque, en acceptant ses billets. Ainsi, grâce au cours forcé de ses billets, la banque de Vienne maintenait, en 1857, son escompte à 3 p. ‰, quand, sur tous les marchés de l'Europe, l'intérêt de l'argent s'élevait à plus du double.

Qui donc consentirait cependant à acheter les avantages d'un taux d'escompte immuable, au prix des maux si graves d'une circulation fiduciaire altérée par le cours forcé, comme en Autriche ou en Russie, par exemple?

Mais aussi longtemps que l'on repoussera ce moyen, pire que tous les inconvénients qu'il s'agit de prévenir, — aussi longtemps que le billet de banque sera convertible en espèces métalliques, à la volonté du porteur, — le taux de l'escompte subira fatalement toutes les fluctuations de la valeur de l'argent, soumis aux lois générales qui déterminent les prix de toutes marchandises.

Ce serait préparer d'une manière certaine la ruine des banques et tous les désastres qu'elle entraînerait avec elle, que d'obliger ces établissements de crédit, tant qu'ils sont tenus de rembourser à vue leurs billets, d'en donner toujours au même prix et quel que soit, au marché libre, le prix de l'argent numéraire qu'à l'aide de ses billets on peut instantanément lui retirer.

Ces variations du prix de l'argent dérangent les combinaisons commerciales et financières les plus prudemment calculées, elles amènent des entraves regrettables, elles causent des souffrances qu'il est impossible de contester.

Mais les mêmes effets ne résultent-ils pas de changements, souvent bien plus importants, qui se produisent dans le prix du blé, du fer, du coton et d'une foule de produits dont la consommation répond aux plus impérieux besoins de la société. Jamais cependant il n'est entré dans la pensée de personne de chercher à soustraire, par des moyens artificiels, ces produits à la loi générale de l'offre et de la demande, souveraine régulatrice des prix.

Il importe d'autant plus d'insister sur ces notions positives et ces principes

élémentaires en quelque sorte qu'ils sont difficilement acceptés par une grande partie du public.

Il existe même une tendance regrettable à admettre sans examen toutes les accusations adressées aux grandes institutions de crédit : cette disposition de l'esprit public fait accueillir avec faveur les plans des réformateurs, qui promettent à tous l'escompte à bon marché et une ère de prospérité désormais à l'abri des crises causées, prétend-on, par la mauvaise organisation des banques seulement.

Le danger de cette situation est de détourner l'attention du pays des voies fécondes où d'autres nations, notamment l'Angleterre, l'Écosse, les États-Unis, l'ont précédé, et où elles ont trouvé des instruments de crédit aussi puissants et plus perfectionnés que le billet de banque ou le numéraire lui-même.

C'est dans ces voies que nous devons nous engager résolument à notre tour, en écartant les promesses et les espérances chimériques.

II

On ne peut espérer abaisser le taux de l'intérêt, qu'en diminuant la valeur de l'argent.

Pour arriver à ce résultat, deux moyens puissants sont à notre disposition. L'un consiste à en augmenter l'offre, l'autre à en diminuer la demande.

Nous pouvons en augmenter l'offre, en faisant sortir de leur inertie cette multitude de capitaux tenus en réserve pour les besoins à venir. Nous pouvons en diminuer la demande, en économisant, dans une forte proportion, l'emploi du numéraire dans nos transactions.

Le warrant nous donne enfin le moyen de convertir en une valeur de circulation des marchandises qui seraient demeurées improductives jusqu'à ce qu'elles eussent été livrées à la consommation.

La *banque de dépôt, le chèque, le warrant* : voilà les instruments de crédit auxquels l'avenir appartient et qui restreignent chaque jour la circulation du billet de banque chez les nations qui ont dépouillé depuis longtemps les langes du crédit.

En Angleterre, la circulation des billets au porteur a diminué de plus de 100 millions depuis 1838. En Écosse, une circulation de 4 millions de livres sterling en banknotes suffit pour faire face à toutes les nécessités des transactions commerciales. A New-York, d'après le bilan du 10 octobre 1865, la circulation fiduciaire de toutes les banques était de 5 millions de dollars. A Hambourg, enfin, la cité la plus commerciale de l'Allemagne, le marché le plus important du monde après Londres, il n'y a pas de banque d'émission : en présence d'un mouvement d'importation et d'exportation qui se chiffre par milliards, cette ville n'a recours qu'au système de banque de dépôt et de virement.

En revanche, le chiffre des dépôts atteint des proportions colossales : il s'élève à 6 milliards pour l'Angleterre et à 1 milliard 500 millions pour l'Écosse.

Dans une des lettres qu'il adressait, en 1862, au *Journal des Débats*, sur

l'exposition de Londres, Michel Chevalier signalait les services rendus par ces banques de dépôt à l'industrie anglaise :

« Aujourd'hui, » disait l'éminent économiste, « la liberté complète subsiste, »
 « excepté pour l'émission de billets au porteur, dits *billets de banque*. Sur ce »
 « point, la tendance de la législation anglaise est d'arriver à la situation qui se »
 « présente chez nous, où la Banque de France a seule le droit d'émettre de »
 « pareils billets. L'Angleterre gravite vers la concentration de ce même privilège »
 « exclusif entre les mains de la banque d'Angleterre. Mais aujourd'hui, tout »
 « autour de cette puissante institution, vivant avec elle dans une parfaite »
 « harmonie et recevant d'elle un concours qu'elles lui rendent bien, prospèrent »
 « des banques nombreuses et puissantes. La plus remarquable de toutes, la »
 « banque de Londres et de Westminster, distribue à ses actionnaires des divi- »
 « dendes de 20 et de 22 p. $\frac{0}{100}$. Ce qui donne beaucoup mieux la mesure des »
 « services qu'elle rend à l'industrie britannique, elle dispose, outre son capital »
 « sur lequel 25 millions de francs ont été versés, de 560 millions formés de »
 « dépôts librement apportés par le public et sans cesse renouvelés, avec lesquels »
 « elle soutient les opérations des manufacturiers et des commerçants. Les six »
 « principales banques de ce genre, à Londres, ont en dépôt un capital de »
 « 1 milliard 260 millions qui alimente, par la voie de l'escompte principalement, »
 « l'industrie nationale »

Ces chiffres permettent d'apprécier l'importance de ces établissements créés par la liberté.

L'Angleterre a fait du chèque une monnaie courante, employée non-seulement dans les relations du commerce, mais encore dans les détails de la vie domestique.

Comme complément de ce système, s'élève à Londres une maison de liquidation centrale (clearing-house), où les principales banques échangent entre elles le papier qu'elles ont l'une sur l'autre.

M. Hankey, un des derniers gouverneurs de la Banque d'Angleterre, déclarait, dans une lecture publique faite en 1858, que 47 milliards et demi de transactions avaient été liquidés, pour l'année 1856, au moyen de simples chèques sur la Banque d'Angleterre, sans l'intervention de bank-notes ou de numéraire.

C'est dans cette direction, que nous trouverons les moyens les plus efficaces de développer et de compléter l'organisation du crédit commercial et industriel.

La voie, du reste, est tracée.

Pour ne parler que de Bruxelles, deux établissements de crédit, qui jouissent si justement des sympathies du commerce, la Banque de Belgique et l'Union du Crédit, ont organisé un service analogue à celui des banques de dépôt d'Angleterre, avec compte courant, chèque, service de caisse, etc.

Leur but est de provoquer la formation de capitaux plus ou moins importants, par la réunion de toutes les sommes improductives que nous tenons en réserve en vue d'un emploi plus ou moins prochain, de les mettre dans la circulation et de les rendre productifs pour le propriétaire qui les dépose, pour la banque qui les prête, pour l'industriel qui les féconde, pour l'ouvrier dont le bien-être s'accroît de la prospérité du maître.

C'est au commerce à seconder les efforts des hommes intelligents qui dirigent ces institutions de crédit, et qui ont compris quelles ressources puissantes pouvaient jaillir de cette organisation bien comprise et adoptée par tous !

L'esprit d'association a donné naissance, dans la plupart de nos communes, à des sociétés commerciales, à des cercles industriels, etc. Que les membres de ces associations s'engagent entre eux à ne plus faire de paiements qu'à l'aide de chèques, à ne garder chez eux aucune somme improductive : qu'ils s'entendent pour établir une banque de dépôt, ou une succursale de celles-ci dans les localités assez importantes pour permettre à un établissement de ce genre de prospérer, et ils auront rendu à l'industrie nationale des services dont les premiers ils recueilleront les fruits.

On le voit donc, l'avenir du crédit, ses progrès les plus féconds dépendent dans notre pays de l'intelligente initiative des citoyens. Il ne tient qu'à eux de créer un vaste marché libre où le prix de l'argent et le taux de l'intérêt tendront à s'abaisser, en raison du perfectionnement des nouvelles méthodes de crédit appliquées aux transactions commerciales, et à mesure que la pratique en pénétrera dans toutes les classes de la société. Il y a, entre elles, en effet, dans cette question, une solidarité dont on ne tient pas assez compte chez nous, et qui, mieux comprise, mieux pratiquée donnerait en Belgique des résultats analogues à ceux qu'elle produit en Angleterre.

Ce n'est point seulement le bénéfice d'un intérêt minime et d'une comptabilité plus simple que le riche propriétaire ou le petit rentier anglais recherchent en s'astreignant à ne garder chez eux aucun capital improductif et à le verser, sans retard, dans la caisse d'une banque.

Ils connaissent tout le prix du service qu'ils rendent à l'industrie nationale ; ils savent aussi que celle-ci le leur rend sous mille formes, par le bas prix des produits, la hausse des salaires et le bien-être des classes ouvrières, mais surtout par ce prodigieux développement du commerce britannique, juste sujet d'orgueil pour tout citoyen anglais.

Ce sont les sentiments et les principes qu'il importe de faire prévaloir chez nous et dont l'application créerait une source de richesses au moins aussi importantes que celles que doivent faire naître la plupart des réformes qui ont pour objet la pluralité des banques d'émission.

III

Une assez fâcheuse confusion dans les termes, LIBERTÉ DES BANQUES, a amené, dans beaucoup d'esprits, il faut le reconnaître, une fâcheuse confusion dans les idées.

Dans le cercle des attributions les plus fécondes des institutions de crédit de l'Angleterre, de l'Écosse, de l'Amérique et de l'Allemagne, la liberté du commerce de banque ne rencontre dans notre législation d'autres obstacles que certaines règles générales auxquelles l'industrie toute entière est soumise. Parmi celles-ci, il n'en est point de plus fâcheuses que celles qui apportent des restrictions au droit d'association industrielle, en le soumettant dans sa forme la plus démocra-

lique et la plus féconde, pour tout ce qui échappe à l'action de l'activité individuelle, la société anonyme, à des entraves que l'industrie n'a plus à subir en Angleterre ni en France.

Il importe que notre pays soit placé bientôt dans une situation analogue, et le Gouvernement, pour faire droit à des aspirations légitimes, prépare un projet de loi sur les *sociétés à responsabilité limitée*, dont presque toutes les sociétés de crédit, en Angleterre, ont adopté la forme.

Mais cet obstacle écarté, la liberté du commerce de Banque existe. Ce que le législateur a cru devoir restreindre dans certaines limites, dans un but d'intérêt public, c'est le droit d'émettre un billet de crédit spécial, destiné à remplacer la monnaie, dans la circulation, et servant, comme celle-ci, d'instrument d'échange et d'évaluateur commun.

La question de la liberté d'émission divise profondément la science : tandis que certains économistes veulent faire prévaloir le système de liberté absolue, les autres, partisans non moins dévoués cependant de la liberté dans toutes les autres matières, jugent que dans celle-ci la restriction est indispensable.

A défaut, dans cette partie de l'organisation du crédit, de règles et de principes aussi incontestables que ceux que la science a élucidés et fixés dans d'autres parties de son domaine, l'observation des faits doit avoir aux yeux du législateur une importance plus grande.

A ne prendre que ceux qui se sont produits en Belgique, depuis notre régénération politique, on ne saurait en tirer une conclusion favorable au système de la liberté d'émission.

Il est utile de les remettre sous les yeux du pays, au moment où la question de l'organisation des banques préoccupe si vivement l'attention du monde industriel et commercial.

Jusqu'en 1850, le système de liberté avait prévalu en Belgique ; quatre établissements de crédit s'étaient établis dans notre pays :

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale,

La Banque de Belgique,

La Banque Liégeoise,

et la Banque de Flandre,

Les deux premières présentent seules un intérêt sérieux, au point de vue qui nous occupe.

La Société Générale, fondée en 1822 et constituée au capital de 60,000,000 de florins, avait le droit d'émettre des billets de banque, jusqu'à concurrence de cette somme.

La Banque de Belgique, établie en 1835, au capital de 20,000,000 de francs, avait la faculté d'émettre des billets au porteur pour une somme égale.

Cette faculté d'émission, accordée également aux Banques de Flandre et de Liège, n'était subordonnée à aucune restriction, quant à la nature des opérations auxquelles ces établissements entendaient consacrer leurs ressources et leur activité.

Aussi, loin de se consacrer spécialement aux affaires financières, et de donner au crédit commercial un puissant concours, ces institutions ne tardèrent pas à

engager leurs capitaux dans des établissements industriels, qui seuls absorbèrent bientôt la majeure partie des ressources que réclamait le développement du crédit en Belgique.

Cette immobilisation de leurs capitaux eut les plus fâcheuses conséquences.

Pour avoir méconnu les règles salutaires qui doivent présider à l'organisation des banques d'émission, ils se virent deux fois en dix ans dans la nécessité de réclamer le secours de l'État.

Enfin en 1848, le Gouvernement fut obligé d'engager sa garantie pour 54,000,000 de francs, en décrétant le cours forcé des billets émis par ces deux établissements et de ceux qui étaient nécessaires pour faire face aux besoins du trésor et à la création d'un comptoir d'escompte.

Cependant, la Société Générale, avec un capital de 80,000,000 de francs, en y comprenant sa réserve, n'avait alors qu'une circulation inférieure à 20,000,000 de francs.

La Banque de France, au contraire, avec un capital moindre, avait une circulation de 250,000,000, et les prêts considérables qu'elle dut faire au Gouvernement la mirent seuls dans l'obligation d'avoir recours au cours forcé.

Quant à la Banque néerlandaise, non-seulement elle ne dut pas avoir recours à ce regrettable expédient, mais son crédit ne subit aucune atteinte et elle put prêter au commerce hollandais un puissant appui pour traverser la crise de 1848.

La situation fâcheuse où se trouvaient les établissements de crédit belges, détermina le Gouvernement à présenter le projet de loi instituant la Banque Nationale, qui fut sanctionnée le 5 mai 1850.

Depuis, quinze années se sont à peu près écoulées, et il n'est point sans intérêt de mettre, en regard du montant et du taux des escomptes faits au commerce et à l'industrie par la Société Générale et la Banque de Belgique, de 1836 à 1850, le tableau des mêmes opérations faites par la Banque Nationale, de 1851 à 1863.

En 1836, la Société Générale escompte, à Bruxelles, à Anvers et dans ses autres succursales, pour une somme de 58 millions. Le portefeuille de la Banque de Belgique reçoit pendant la même année pour 56 millions d'effets.

Les opérations d'escompte des deux établissements s'élèvent donc à 114 millions en effets de commerce sur *la Belgique et l'étranger*.

A quinze années de distance, ce chiffre n'a augmenté que de 44 millions de francs. En 1850, en effet, la Société Générale escompte pour 80 millions, et la Banque de Belgique pour 78 millions.

Le taux de l'intérêt varie de 4 1/2 à 5 p. % et reste invariablement à 5 p. % pendant 1848 et 1849.

La Banque nationale commence ses opérations en 1851.

Elle escompte, l'année de son installation, pour 83,000,000 de francs, d'effets de commerce *sur la Belgique*, et, en treize années, elle DÉCUPLE ce chiffre qui, pour l'année 1863, s'élève à 821,000,000 de francs.

Le taux moyen annuel de l'intérêt n'atteint 4 p. % qu'en 1857 et 1861.

Ces chiffres indiquent quel concours puissant le commerce intérieur du pays trouve dans le nouvel établissement.

Quant au Gouvernement, il n'a pas moins à s'applaudir des conditions nouvelles dans lesquelles se fait le service du caissier de l'État.

De 1840 à 1849, ce service coûte à l'État 2,700,000 francs.

Pendant la dernière période décennale, de 1854 à 1863, le Gouvernement reçoit pour sa part de bénéfices 2,500,000 francs, déduction faite des indemnités payées par le Trésor pour le service du caissier de l'État.

A ne considérer que ces résultats, on peut affirmer sans crainte qu'ils n'ont point trompé l'attente du Ministre qui conçut la pensée de cette institution nationale, ni des Chambres qui lui prêtèrent, en 1850, un concours unanime.

IV

Le cadre de ce rapport ne nous permet pas de nous étendre sur les principes qui ont servi de base à l'organisation de la Banque Nationale.

Il importe cependant de remarquer que les principaux griefs adressés aux banques privilégiées ne sauraient s'appliquer à notre principal établissement de crédit.

En effet, ce dernier n'est point une banque d'État : si le crédit public et le crédit privé se prêtent ici un mutuel appui, il n'existe entre eux aucune de ces alliances étroites et souvent si dangereuses quand une crise politique vient ébranler la situation financière de l'État.

L'action de cet établissement n'est point limitée à un rayon plus ou moins étendu de son siège ; mais, par le nombre et l'importance de ses comptoirs, elle exerce une salutaire influence dans tous les centres industriels et commerciaux du pays.

C'est ce qui faisait dire à un des partisans de la pluralité des banques, M. Léonce de Lavergne, de l'Institut, que ses adversaires ne pouvaient invoquer, comme un argument à l'appui de leur système, l'exemple de la Belgique :

« La Belgique, » dit M. de Lavergne ⁽¹⁾, « est, comme étendue, le dix-huitième » de la France, et le huitième, comme population. Une seule banque d'émission » y suffit, sans qu'on puisse en rien conclure. Il est seulement à remarquer que, » dans ce petit pays, la banque centrale a vingt-sept succursales : si nous en » avons autant, nous en aurions plus de cinq cents ⁽²⁾. »

Le capital de la Banque Nationale n'est point converti en rentes de l'État ou immobilisé d'une autre manière. Elle en a la libre disposition.

Enfin, elle n'a point, comme la Banque de France, le privilège *exclusif* d'émettre des billets de banque.

La loi de 1850 n'apporte point, en effet, à l'émission de ces billets, des restrictions aussi sérieuses que beaucoup de gens semblent le croire.

Non-seulement tous les particuliers ont le droit d'émettre des billets au porteur,

⁽¹⁾ *La liberté des banques.* — *Revue des Deux-Mondes*, avril 1864.

⁽²⁾ La banque de France ne compte que cinquante-trois succursales.

sous la forme qu'ils jugent la plus convenable ; mais les sociétés en nom collectif jouissent de la même faculté. Ce n'est que là où cesse la responsabilité personnelle de l'individu, banquier ou associé d'une maison de banque, que commence une restriction dont la loi a sagement réservé au législateur le soin d'apprécier l'opportunité et de fixer les limites.

Il importe, à ce propos, de faire remarquer que le principe essentiel de la société en nom collectif, celui de la responsabilité illimitée des associés, régit aussi les banques d'Écosse, dont les partisans de la liberté des banques font ressortir, avec tant de raison, la féconde et salutaire influence sur le développement du commerce et de l'industrie de ce pays, où l'on ne compte pas moins d'un établissement de crédit, comptoir ou succursale d'une banque, par 8,000 habitants.

On voit donc que cette voie de crédit n'est point fermée aux efforts de la plupart de nos maisons de banque, dont un grand nombre existent sous cette forme de société. Si elles n'usent point de la faculté que la loi leur accorde, c'est qu'elles pensent avec raison que, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos habitudes commerciales, avec les notions si incomplètes d'une grande partie de nos populations sur le rôle et l'importance du crédit, l'émission de billets au porteur aurait des inconvénients que ne compenseraient pas les avantages que ces établissements pourraient en tirer.

Les résultats obtenus par l'application de ces principes n'ont point trompé l'attente du législateur de 1850. Ils ont reçu, en outre, dans ces derniers temps, une consécration éclatante. La Hollande, en réorganisant, l'an dernier, la banque des Pays-Bas, a emprunté à la loi belge ses dispositions essentielles.

Rendu par un pays qui occupe une des premières places dans le monde commercial, par un peuple aussi versé dans la pratique des opérations financières, cet hommage a dû être un légitime sujet de satisfaction pour le Ministre belge, qui a le droit de compter, parmi ses titres les plus sérieux à la reconnaissance nationale, ses efforts pour reconstituer le crédit privé et affermir le crédit public.

Les hommes qui ont étudié spécialement ces questions savent seuls peut-être l'énergie qu'il a fallu pour constituer la Banque Nationale, pour briser les influences puissantes que faisait mouvoir la coalition des intérêts qui se croyaient lésés ou qui s'alarmaient de la concurrence dont les menaçait la nouvelle institution.

Rendre à la circulation fiduciaire sa valeur en rétablissant la convertibilité métallique du billet, dégager la garantie de l'État, réorganiser le service du Trésor public, qui donnait lieu à d'incessantes réclamations, aux critiques les plus sérieuses de la Cour des comptes depuis plusieurs années ; assurer le développement du crédit commercial en séparant l'élément industriel de l'élément financier : telle était la tâche à laquelle l'honorable Ministre des Finances, M. Frère-Orban, avait à pourvoir et qu'il a si complètement remplie.

Est-ce à dire que la loi de 1850, soit parfaite et qu'elle ne soit susceptible d'aucun perfectionnement ? Non, sans doute.

La liberté est partout un noble idéal et il faut y tendre avant tout : d'autres

types que la Banque Nationale s'offriront sans doute aux combinaisons variées du crédit et aux progrès à venir; mais il faut que l'état moral des populations les comporte et ces transformations ne sauraient s'accomplir en un jour et par la volonté du législateur.

M. Stuart Mill, d'ordinaire si précis dans ses déductions, ne se hasarde qu'avec réserve dans cette question.

« Je suis loin de croire, » dit-il en parlant du système de Robert Peel, consacré par l'act de 1844, « qu'en une matière aussi neuve et aussi difficile, qui » n'a commencée à être bien comprise que dans la discussion de ces dernières » années, l'expérience et la discussion n'aient rien à nous découvrir. »

En attendant que la science formule un système définitif, basé sur l'observation de faits, consacrés par une pratique et des expériences concluantes, des modifications utiles pourraient, dès maintenant, être apportées à certaines prescriptions de la loi de 1850 ou des statuts de la Banque Nationale.

Ainsi le § 5 de l'art. 16 rend obligatoire l'emploi de la réserve en fonds publics.

Cette réserve, qui s'élèvera bientôt à 10,000,000, pourrait recevoir une application, dont le commerce et la Banque retireraient les meilleurs résultats

Placée en bonnes valeurs sur l'étranger, elle constituerait pour la Banque une ressource précieuse en temps de crise en lui fournissant le moyen de se procurer des valeurs métalliques qui lui permettraient de retarder et d'adoucir les mesures de rigueur qu'elle prend à ces époques pour défendre son encaisse.

Le § 2 de l'art. 9 des statuts prescrit certaines formalités pour l'escompte du papier de commerce à deux signatures, qu'il serait sans doute avantageux de supprimer.

Il est désirable de faciliter, à Bruxelles surtout, l'accès de la Banque à ce papier. Il importe de remarquer, en effet, qu'en province les directeurs des comptoirs sont des intermédiaires, dont les profits se prélèvent sur le taux d'escompte perçu par la Banque.

Dans ces conditions, le commerce profite, d'une manière directe et complète, des bas taux de l'escompte et ne voit pas, quand l'intérêt de l'argent atteint des proportions élevées, une situation déjà difficile s'aggraver par la nécessité de recourir à un intermédiaire dont les services sont souvent fort onéreux à ces époques de crise.

Cet état de choses explique surtout la vivacité des critiques adressées dans la capitale à la Banque, mais qui ont, il faut le reconnaître, peu d'écho en province.

L'art. 13 des statuts pourrait, en outre, être modifié dans le sens de la législation hollandaise.

Il détermine le rapport entre l'encaisse métallique et le montant réunis des billets en circulation et des sommes déposées. On n'a jamais indiqué avec précision pourquoi le rapport fixé par cet article était plus convenable qu'un autre, et à vrai dire, il est douteux qu'on y arrive.

Ce rapport sera pour certaines Banques de plus de 100 p. ‰, comme en Hollande et en France à certaines époques; il tombera à 13 et 14 p. ‰, pour

les Banques d'Amérique ou d'Ecosse ; on le trouve même à moins de 3 p. % dans les États du Vermont ⁽¹⁾. Comment donc établir théoriquement et d'une manière immuable des règles pour ce qui devrait dépendre de la nature du passif de la Banque, de l'importance des dépôts comparée à celle de la circulation, du degré de confiance qu'inspire l'établissement, enfin et surtout de la nature des besoins et des circonstances qui amènent, dans la circulation monétaire, les mouvements d'expansion et de contraction qui déterminent les crises.

L'art. 16 de la loi hollandaise du 22 décembre 1863 est ainsi conçu :

« La proportion, dans laquelle le montant réuni des billets de Banque, des mandats et des soldes de comptes courants doit être couvert par du numéraire ou des lingots, est fixée par arrêté royal, sur la proposition de la Direction de la Banque. Cet arrêté est inséré au Bulletin des lois et est modifié de temps à autre, en tant que de besoin. »

Le gouvernement hollandais est ainsi en droit de déterminer ce rapport suivant les circonstances et sans être exposé, par la force des choses, comme l'a été le gouvernement anglais en 1847 et en 1857, à devoir déroger à la loi et à fournir aux adversaires de l'act de 1844, un argument sérieux contre le système qu'il consacrait.

V

Nous avons esquissé à grands traits la discussion générale à laquelle l'art. 3 a donné lieu.

Comme conclusion, la section centrale croit devoir attirer l'attention non-seulement des classes commerciales et industrielles du pays, mais celles de tous les citoyens, sur les avantages immenses que la nation toute entière ne pourrait manquer de retirer si certaines méthodes perfectionnées de crédit étaient appliquées aux transactions commerciales et même, tous les besoins de la vie domestique.

Elle pense que les mesures les plus propres à réaliser des améliorations dans l'organisation du crédit en Belgique, consistent dans la création et le développement des banques de dépôt, l'usage des chèques, bons de caisse, virements etc., etc.

Dans cet ordre d'idées, elle désire que le gouvernement présente sans retard la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, et qu'il s'occupe de rechercher les moyens de soustraire à l'impôt du timbre, les billets de crédit de toute nature à vue, que ces nouvelles méthodes nécessitent.

Enfin elle insiste pour que le gouvernement examine quelles seraient, dans l'intérêt du commerce, les modifications dont seraient susceptibles immédiatement la loi de 1850 et les statuts de la Banque nationale.

Abordant enfin l'examen spécial de l'art. 3, un membre croit devoir repousser, au point de vue de l'équité, le principe qu'il contient. Au moment où le législateur

(1) COURCELLE-SENEUIL, *Traité des opérations de banque*, p. 208.

reconnait et consacre le droit pour tous de stipuler librement les clauses d'un contrat de prêt, il y a, suivant lui, une contradiction entre le principe nouveau qu'on proclame et la restriction apportée à l'exercice de ce droit par la Banque Nationale.

Quant à l'intérêt du commerce, que le Gouvernement invoque, il lui semble que d'autres mesures atteindraient mieux le but qu'on se propose. En dehors des résultats que produiront assurément la transformation de la réserve et les modifications à apporter à l'art. 15 des statuts, il pense qu'en attribuant à la Banque Nationale, à charge de l'ajouter au fonds de réserve, le bénéfice résultant, pour cet établissement, de la différence entre l'intérêt légal et le taux qu'il perçoit, on augmenterait ainsi les ressources dont elle dispose pour les prêts à faire au commerce.

Au lieu de l'avantage, très-douteux suivant lui, stipulé dans l'art. 5, le Gouvernement pourrait se faire une arme de l'abandon, au profit de la Banque, de cette part de bénéfice, pour obtenir des avantages plus certains et plus considérables, en renouvelant la convention relative au service du caissier de l'État. Ces considérations l'engagent à présenter un amendement à l'art. 5, qu'il propose de rédiger comme suit :

Le bénéfice résultant, pour la Banque Nationale, de la différence entre l'intérêt légal et le taux perçu par cette institution, sera déduit des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds de réserve.

Ce membre ajoute que le privilège de la Banque ayant été invoqué dans l'exposé des motifs, il lui paraît utile de poser en principe que ce privilège ne saurait résider dans le fait de l'émission fiduciaire, mais seulement dans le fait de l'admission de cette monnaie dans la caisse de l'État. Que c'est là le système consacré par l'art. 25 de la loi du 5 mai 1850, qui ne doit pas être une lettre morte.

Ce membre ajoute enfin, qu'il importe que la Banque se renferme strictement pour les opérations d'escompte dans les limites que fixe la loi de 1850, quant à la nature du papier escompté. Il pense également que la mesure proposée par l'art. 5, amènera une élévation du taux moyen de l'escompte, contrairement au but que le Gouvernement recherche.

Un membre déclare qu'il ne saurait adopter l'amendement proposé.

Le Gouvernement ne recherche point un avantage matériel, en attribuant au trésor public un bénéfice, que la Banque percevra dans des conditions calamiteuses pour le commerce.

Ce que le Gouvernement attend de la disposition contenue dans l'article, c'est un profit moral pour une institution qu'il importe de voir entourée de considération. Il a voulu lorsque la Banque serait forcée de recourir à une élévation anormale du taux de l'escompte, qu'on ne pût la suspecter d'obéir aux suggestions de l'intérêt privé.

Quant aux ressources qu'elle trouverait dans l'accroissement de son fonds de

réserve, il importe de remarquer que l'attribution à l'État, de cette part de bénéfice, n'en enlèverait pas à la Banque la disposition au profit du commerce, puisqu'elle détient les fonds du Trésor, comme caissier de l'État.

Ce membre ajoute qu'il verrait avec regret le Gouvernement, quand il renouvellera la convention relative au caissier de l'État, chercher à obtenir des avantages plus grands que ceux qui sont stipulés aujourd'hui.

Il ne faut pas que le Gouvernement cherche dans les opérations de la Banque des ressources fiscales, car ce serait un impôt qui frapperait le commerce d'une manière fâcheuse et qui rencontrerait dans l'opinion une vive opposition. Si même, contrairement à ce qu'il faut espérer, la part de bénéfice stipulé au profit de l'État par l'art. 5 acquérait une certaine importance, par suite de crises qui amèneraient une élévation du taux de l'escompte, l'emploi donné à cet argent devrait offrir au commerce une compensation directe d'un impôt si onéreux pour lui.

Quant au privilège de la Banque dont on a parlé, il semble que l'on ne peut raisonnablement craindre de voir la loi proposée par le Gouvernement l'étendre ou le modifier. Elle ne peut, en effet, porter aucune atteinte au droit incontestable que la loi organique de la Banque Nationale laisse au législateur, d'apprécier les circonstances et les besoins qui nécessiteraient la création d'une seconde ou même de plusieurs banques d'émission.

Un autre membre ajoute que l'amendement proposé, est une extension du privilège et des avantages accordées à la Banque.

L'amendement proposé est mis aux voix, et adopté, par trois voix contre deux, et deux abstentions.

La section vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de la loi ainsi modifié.

Elle s'est occupée enfin d'une pétition renvoyée par la Chambre à son examen. Cette pétition émane d'un négociant de Bruxelles, M. Patte. Le pétitionnaire demande à la Chambre d'interdire à la Banque Nationale d'élever le taux de l'escompte au delà de 6 p. %, ou tout ou moins, il l'engage à décider que la part du bénéfice attribué à l'État par l'art. 5, sera exclusivement employée au profit du commerce, de la manière qu'il plaira à la Chambre de déterminer.

La restriction que le pétitionnaire croit utile d'imposer à la Banque, irait à l'encontre des intérêts du commerce. Ne pouvant défendre son encaisse par l'élévation du taux de l'escompte, obligé de maintenir ce taux à 6 p. %, quand les banques des pays voisins auraient la faculté de l'élever à 10 p. %, la Banque se verrait forcée, à certains moments, de suspendre ses opérations d'escompte. Or, le commerce souffrira toujours bien moins de l'élévation du taux de l'escompte, qu'il ne souffrirait, si son papier était repoussé des comptoirs de la Banque, mise dans l'impuissance de continuer ses opérations habituelles.

La section se rallie, du reste, au vœu, qu'exprime le pétitionnaire, de voir appliquer, d'une manière favorable aux intérêts et au développement du commerce, la part du bénéfice attribué à l'État par l'art. 5 du projet, s'il est adopté.

L'examen et la discussion du budget des voies et moyens fourniront, chaque année, à la Chambre les moyens d'apprécier l'importance de cette part de profit

et l'occasion d'en demander une application, qui soit pour le commerce une légitime compensation.

La section centrale vous propose, Messieurs, le dépôt de cette pétition sur le bureau, pendant la discussion, et le renvoi à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

A. JAMAR.

Le Président,

MOREAU.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes.

ART. 2.

Le taux de l'intérêt légal est fixé à cinq pour cent en matière civile, et à six pour cent en matière de commerce.

ART. 3.

Le bénéfice résultant, pour la Banque nationale, de la différence entre l'intérêt légal et le taux d'intérêt perçu par cette institution, est attribué au Trésor public.

ART. 4.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Amendement de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Le bénéfice résultant pour la Banque nationale de la différence entre l'intérêt légal et le taux d'intérêt perçu par cette institution, sera déduit des sommes annuellement partageables entre les actionnaires, et sera ajouté au fonds de réserve.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

BANQUE NATIONALE.

Taux moyen et montant des effets SUR LA BELGIQUE, escomptés à Bruxelles, à Anvers et dans les comptoirs, pendant les années 1851 à 1865.

ANNÉES.	TAUX MOYEN de l'escompte net perçu par la Banque. (Dédution faite du taux alloué aux comptoirs.)	TAUX BRUT.	MONTANT DES EFFETS.	Observations.
1851	»	4 00 %	85,720,090 40	
1852	2 88 %	4 % — 5 % traites acceptées.	»	(a) Le montant des effets escomptés par la Banque est de fr. 264.147,217-68, mais le rapport annuel sur les opérations de cette année n'indique point le chiffre des effets sur la Belgique.
1855	2 79 1/2	»	154,207,659 57	
1854	3 40	»	207,662,449 58	
1855	2 84 1/2	»	275,778,907 92	
1856	5 26	5 65 %	481,952,527 85	
1857	4 »	4 42	520,456,512 02	
1858	2 98	5 58 1/2	465,957,865 19	
1859	2 89	5 56	577,404,284 15	
1860	2 96	5 45 1/5	729,542,170 66	
1861	3 44	4 05	779,969,658 09	
1862	2 88	5 45	774,064,515 78	
1865	2 88	5 72	820,900,955 90	

ANNUEL N° 2.

Tableaux des frais d'administration de la caisse de l'Etat
Années 1840 à 1849

ANNÉES	MONTANT DE LA PROVISION ALLOUÉE			TOTAL	MONTANT des déboursés de ports de lettres	TOTAL GENERAL des frais d'administration de la caisse de l'Etat
	A 1/5 P %	A 1/8 P %	A 1/16 P %			
1840	190,666 57	71,015 36	21,027 28	282,709 31	27 516 65	310,224 96
1841	189,826 71	42,310 52	25,289 93	227,427 16	26,924 79	254,351 95
1842	196,856 66	16,743 25	6,589 54	220,189 75	29,903 43	247,093 18
1843	194,286 07	45,140 71	5,140 63	214,567 41	25,106 29	212 673 70
1844	215,109 71	27,016 44	12,964,63	255,090 78	29,793 04	281,583 52
1845	210,719 04	21,179 43	15,374 59	247,253 06	31,801 99	279,055 05
1846	205,464 24	43,042 84	654 36	219,161 44	32,318 61	251 510 05
1847	200,784 84	39,129 66	208 64	240,123 11	33,534 66	273,957 77
1848	185,984 44	26,605 57	22,728 33	235,321 34	36,106 28	271,427 62
1849	215,391 47	34,209 83	72 57	249,674 17	26,695 76	276,279 93

Années 1851 à 1863

ANNÉES	PART attribuée au Trésor dans les bénéfices de la Banque Nationale 1/5 ^e de bénéfices excédant 6 p. 100 du capital social	INDEMNITÉ	
		payée par le Trésor pour le service du caissier de l'Etat	
1851	"	200,000	" 1 ^{re} convention
1852	158,417 24	200 000	" "
1855	155,564 45	200,000	" "
1854	259,117 65	200,000	" "
1855	273,179 14	200,000	" "
1856	321,103 66	100,000	" 2 ^e convention
1857	403,852 27	100,000	" "
1858	288,614 80	100,000	" "
1859	265,148 22	100,000	" "
1860	565,000 59	100,000	" "
1861	461,567 26	"	3 ^e convention — La Banque s'est engagée à faire gratuitement et dans toute l'étendue du royaume le service des recettes et des dépenses du Trésor, du 1 ^{er} janvier 1861 au 31 décembre 1865
1862	565,503 27	"	
1863	555,249 75	"	